Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES VOSGES

DIRECTION DE L'ANIMATION
DES POLITIQUES PUBLIQUES

Bureau de l'environnement

15 AVR. 2014

Arrêté n° 546/2014 du
actant le changement du classement dans la nomenclature des installations classées, de la chaufferie centrale exploitée par la société DALKIA FRANCE à Saint-Dié-des-Vosges (88100), au lieudit « Quartier Kellermann », 34, Avenue Ernest Colin.

Le préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'environnement ;

Vu le décret du Président de la République du 22 février 2013 portant nomination de M. Gilbert PAYET en qualité de préfet des Vosges ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 1250/2005 du 14 juin 2005 et l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2230/2011 du 5 août 2011, délivrés au titre de la législation sur les installations classées, à la société DALKIA FRANCE pour la chaufferie centrale qu'elle exploite à Saint-Dié-des-Vosges (88100), au lieudit « Quartier Kellermann », 34, Avenue Ernest Colin ;

Vu le courrier du 17 décembre 2013, par lequel la société DALKIA FRANCE demande notamment que soit acté le changement du classement dans la nomenclature des installations classées, de sa chaufferie centrale sise à Saint-Dié-des-Vosges (88100), au lieudit « Quartier Kellermann », 34, Avenue Ernest Colin ;

Vu le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées en date du 10 février 2014, concernant la demande précitée et la prise d'un arrêté préfectoral complémentaire actant le changement du classement dans la nomenclature des installations classées, de la chaufferie centrale exploitée par la société DALKIA FRANCE à Saint-Dié-des-Vosges (88100), au lieudit « Quartier Kellermann », 34, Avenue Ernest Colin ;

Vu l'avis favorable émis à l'unanimité par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques dans sa séance du 25 mars 2014, sur les propositions de l'inspection des installations classées en date du 10 février 2014, concernant la prise d'un arrêté préfectoral complémentaire actant le changement du classement dans la nomenclature des installations classées, de la chaufferie centrale exploitée par la société DALKIA FRANCE à Saint-Dié-des-Vosges (88100), au lieudit « Quartier Kellermann », 34, Avenue Ernest Colin ;

Vu le projet d'arrêté préfectoral complémentaire adressé le 25 mars 2014, pour observations éventuelles, à la société DALKIA FRANCE ;

Considérant qu'un arrêté préfectoral complémentaire est pris sur proposition de l'inspection des installations classées et après avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques et peut atténuer les prescriptions primitives fixées dont le maintien n'est plus justifié ;

Considérant que la chaufferie en question n'étant plus à présent soumise à autorisation au titre de la législation sur les installations classées mais à déclaration, ne lui sont donc plus applicables les prescriptions fixées par les deux arrêtés préfectoraux susvisés ;

Considérant dans ces conditions qu'il y a lieu d'acter par la voie d'un arrêté préfectoral complémentaire, le changement du classement dans la nomenclature des installations classées, de la chaufferie centrale exploitée par la société DALKIA FRANCE à Saint-Dié-des-Vosges (88100), au lieudit « Quartier Kellermann », 34, Avenue Ernest Colin ;

Considérant que la société DALKIA FRANCE n'a formulé aucune remarque sur le projet d'arrêté préfectoral complémentaire qui lui a été adressé le 25 mars 2014 ;

Considérant que les prescriptions fixées par le présent arrêté visent à garantir la préservation des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête

Article 1er - Les activités visées par le présent article et relevant du régime de la déclaration sont soumises aux prescriptions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables de droit aux installations correspondantes, tant qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

Le présent arrêté vaut récépissé de déclaration pour les installations suivantes :

Rubrique 2910 : installations de combustion

- 2 chaudières de 8.24 MW ;
- 1 chaudière de 4 MW.

Les installations sont soumises au régime de la déclaration avec contrôle.

Rubrique 1432 : liquides inflammables

- 1 cuve aérienne de stockage de fioul domestique de 160 m^3.

L'installation est soumise au régime de la déclaration avec contrôle.

Les conditions de fonctionnement actuelles et les puissances des générateurs sont résumées dans le tableau suivant :

	Alimentation projetée	Fonctionnement	Puissance en MW
Chaudière n° 1	Gaz	Fournit la totalité de la chaleur	8,24
Chaudière n° 2 (secours)	Gaz	Chaudière de secours	8,24
Chaudière n° 3 (appoint)	Gaz / FOD	Fournit une partie de la chaleur	4

Article 2 - Les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 1250/2005 du 14 juin 2005 et l'arrêté préfectoral modificatif n° 2230/2011 du 5 août 2011 en vigueur sont abrogés par le présent arrêté.

Article 3 - A la mise à l'arrêt définitif de l'installation classée, l'exploitant mettra en œuvre la procédure relative à la remise en état des installations classées soumises à autorisation, telle qu'elle existe à la date de l'arrêt de l'installation soumise à autorisation.

En cas d'arrêt définitif de l'installation, l'exploitant doit remettre son site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

Article 4 - En cas d'inobservation des prescriptions fixées par le présent arrêté, il pourra être fait application des sanctions administratives et pénales prévues par la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement.

Article 5 - Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Saint-Dié-des-Vosges, l'inspection des installations classées et le maire de Saint-Dié-des-Vosges sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société DALKIA FRANCE et dont copie sera déposée à la mairie de Saint-Dié-des-Vosges et pourra y être consultée. Une copie de cet arrêté sera affichée à la mairie de Saint-Dié-des-Vosges pendant une durée minimum d'un mois, publiée sur le site internet de la préfecture des Vosges pour une durée identique et affichée en permanence de façon visible dans l'installation par les soins de l'exploitant. Un avis sera également inséré, par les soins du préfet des Vosges et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux diffusés dans tout le département des Vosges.

Fait à Epinal, le 15 AVR. 2014

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général
Eric REQUET

<u>Délais et voies de recours</u> - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification et par les tiers, dans un délai d'un an à compter de la dernière formalité de publicité, dans les conditions prévues par les articles L. 514-6 et R. 514-3-1 du code de l'environnement.